

**CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE  
GÉNÉRAL - DURÉE INDÉTERMINÉE**

ENTRE :

CAUTION

Monsieur ROUCHER Emmanuel Georges Paul, né le 18/08/1966 à VITRY-SUR-SEINE (France), de nationalité française, titulaire du passeport numéro 15FV11234, établi à Douala par le consulat général de France le 16/01/2015 et valide jusqu'au 15/01/2025, directeur de société, agissant avec le consentement exprès de Madame Michèle Suzanne AZAR, son épouse, mariés sous le régime de la communauté de biens demeurant à Douala CAMEROUN BP 12418 Douala.

Ci-après dénommée la " Caution ",

CAUTIONNE

SOS BOULONNERIE, SARL au capital de 10.000.000 de F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville zone 3, 77 Rue des foreurs, 01 BP 1262 Abidjan 01, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-13637, représentée par Messieurs ROUCHER Emmanuel Georges Paul et LANGLOIS Denis François Marc, en qualité de co-gérants, ayant pouvoirs aux fins des présentes ;

Ci-après dénommé le " Cautionné ",

BANQUE  
GARANTIE

Société Générale Côte d'Ivoire, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15 555 555 000 Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro RCCM CI-ABJ-1962-B 2641, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, 5-7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, représentée par Monsieur DJIHOUI KLA HENRI, Responsable Marché Professionnel, TPE, Institutions et Associations, dûment habilité aux fins des présentes ;



J.L. 8

Ci-après dénommée la " Banque",

Il est convenu ce qui suit :

### I - PORTÉE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Par le présent acte de cautionnement (ci-après l'« Acte »), la Caution se porte caution solidaire du Cautionné en faveur de la Banque (son engagement ci-après désigné le « Cautionnement ») en application des dispositions des articles 13 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (l'« AUS ») pour sûreté des engagements garantis tels que définis ci-dessous à l'article « Dette Garantie ».

Dans la limite du montant défini ci-dessous à l'article « Limite en montant du Cautionnement », la Caution s'engage à payer à la Banque ce que doit ou devra le Cautionné si celui-ci n'y satisfait pas lui-même, sans que la Banque ait à poursuivre préalablement le Cautionné et, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées cautions du Cautionné, sans avoir à exercer des poursuites contre les autres cautions, la Banque pouvant demander à la Caution la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

Pour obtenir ce paiement, la Banque peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et le Cautionné n'emporte pas libération de la Caution qui ne peut révoquer son engagement que dans les conditions de l'article « Révocation ».

### II - CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNÉ - INFORMATION SEMESTRIELLE DE LA CAUTION PRÉVUE PAR LA LOI

La Caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du Cautionné. Elle déclare ne pas faire de la situation du Cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son Cautionnement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son Cautionnement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation du Cautionné, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Caution.

Concernant l'information semestrielle des cautions mise par l'AUS à la charge de la Banque, la Caution reconnaît que la production par la Banque d'un extrait de listage informatique, contenant les informations prévues par la loi et la date de cette information, constituera une preuve suffisante à son égard du respect par la Banque de cette obligation.

### III - DETTE GARANTIE

La Caution garantit le paiement des sommes décrites ci-après (ensemble la « Dette Garantie »), à savoir toutes les sommes susceptibles d'être dues par le Cautionné à la Banque, même antérieurement à l'Acte au titre de l'ensemble de ses engagements, gérés dans l'une quelconque des agences de la Banque, sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs éventuels renouvellements ou prorogations de quelque nature que ce soit et ce jusqu'au remboursement intégral desdits engagements en capital, intérêts, intérêts de retard, frais, accessoires et indemnités de résiliation, y compris :

328

-en dehors de toutes conventions entre le Cautionné et la Banque, tels les engagements nés du fait de sa signature sur tous effets et valeurs,

-au titre de tous avals, cautionnements et garanties souscrits par le Cautionné au profit de la Banque ou -délivrés par la Banque pour le compte du Cautionné ou sur son ordre, ceci en toute monnaie et quelle que soit la nature du compte (compte individuel ou collectif du Cautionné ou compte interne à la Banque), et

-des opérations qui auraient été passées en compte courant. Les relations d'affaires entre le Cautionné et la Banque sont comptabilisées dans un compte courant unique, ouvert par la Banque au profit du Cautionné et soumis aux Conditions Générales de fonctionnement du Compte courant, dont la Caution déclare avoir parfaite connaissance.

La Caution renonce à ce que les actes constitutifs de la Dette Garantie soient annexés au présent acte. Toutefois, la Caution peut, à tout moment, prendre connaissance de ces actes et en obtenir copie sans frais auprès de la Banque.

#### IV - LIMITE EN MONTANT DU CAUTIONNEMENT

La Caution est engagée dans la limite de la somme maximale de vingt-six millions (26.000.000) de francs CFA incluant le montant en principal de vingt- millions (20.000.000) francs CFA, les intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnités de résiliation et frais de recouvrement, y compris ceux postérieurs à la dénonciation qui est faite à la Caution, afférents à la Dette Garantie, aux taux et conditions applicables auxdites opérations convenus entre la Banque et le Cautionné (ci-après le « Montant Maximal »).

Si la Dette Garantie atteint le Montant Maximal, la Banque en informera la Caution. Elle pourra proposer à la Caution de remplacer l'Acte par un nouvel acte de cautionnement. Celui-ci remplacera l'Acte dès sa signature par toutes les parties. A défaut, l'Acte restera en vigueur et la Caution restera tenue des obligations nées antérieurement à la date à laquelle le Montant Maximal a été atteint, y compris de celles dont les échéances et l'exigibilité sont postérieures à cette date.

#### V -MISE EN JEU DE LA CAUTION

En cas de défaillance du Cautionné pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque ce que lui doit le Cautionné, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation, après que la Banque aura adressé au Cautionné une mise en demeure de payer sous huitaine demeurée sans effet.

La Caution ne pourra se prévaloir d'une utilisation par le Cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Banque.

#### VI - RECOURS DE LA CAUTION - LIMITES

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par l'AUS et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné. Toutefois la Caution renonce à agir en paiement ou en remboursement contre le Cautionné, et à exercer tout recours contre le Cautionné tant que la Banque n'aura pas été payée de la totalité des sommes dues par le Cautionné.

#### VII - PROROGATION DU TERME

Si la Banque accorde au Cautionné des délais de paiement, elle le notifiera à la Caution, qui s'engage par avance à en accepter le bénéfice et à ne pas poursuivre le Cautionné pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

D.L f

### VIII - PLURALITÉ DE GARANTIES

Le Cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la Banque par la Caution, par le Cautionné ou par tout tiers.

### IX - REVOCATION

La Caution peut révoquer à tout moment le Cautionnement avant que la Dette Garantie ait atteint le Montant Maximal, en envoyant à la Banque une lettre conforme au modèle annexé au présent acte et moyennant un préavis. Cette lettre sera transmise à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence de la Banque indiquée à l'article « Election de domicile » ou remise à ce même guichet contre récépissé.

La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de [90] jours à compter de la date de réception ou de remise de cette lettre à ladite agence.

La Caution restera tenue jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque, de tous les engagements du Cautionné faisant partie de la Dette Garantie nés antérieurement à la date de prise d'effet de la révocation, y compris de ceux dont les échéances et l'exigibilité seront postérieures à cette date.

En cas de révocation par la Caution du Cautionnement, le Cautionné fournira sans délai à la Banque une autre garantie jugée par elle acceptable.

### X - IMPÔTS - FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels l'Acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge du Cautionné, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

### XI - FORMALITÉS

Toutes demandes et significations seront faites à la Banque, au domicile élu en tête de l'Acte. La Caution requiert l'enregistrement de l'Acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

### XII- ELECTION DE DOMICILE - COMMUNICATIONS

Pour toutes significations, demandes et notifications dans le cadre de l'Acte, domicile est élu :

- Pour la Caution et le Cautionné, à leurs adresses figurant en tête des présentes,
- Pour la Banque à son siège social.

Toute partie doit notifier aux autres tout changement d'adresse. La prise en compte de ce changement interviendra [4] Jours Ouvrés après la réception de ladite notification.

Toute communication entre les parties en relation avec le Cautionnement sera effectuée par écrit. La Banque n'aura pas l'obligation de prendre en compte les communications effectuées par télécopie ou courriel.

D.L. 8

Toute notification envoyée par la Banque à la Caution conformément à l'article 25 de l'AUS sera réputée reçue par le Cautionné 4 Jours Ouvrés à compter de son envoi par la Banque. Cette disposition s'applique également, dans la limite autorisée par la loi, à toute autre notification envoyée par la Banque à la Caution.

« Jour Ouvré » désigne tout jour, à l'exception du samedi, dimanche et de tout jour férié, où le marché interbancaire fonctionne.

### XIII- DONNEES PERSONNELLES - SECRET BANCAIRE

#### XIII-1) - Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non des données à caractère personnel à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de l'Acte. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou produites seront utilisées à titre principal à des fins de gestion, d'étude et d'octroi de crédits, d'identification des risques, de prévention de la fraude, recouvrement, cession ou transfert de créances, gestion des incidents de paiement, ainsi qu'afin de permettre le respect des obligations légales de la Banque, en particulier en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et d'animation commerciales et (en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire) être communiquées à cette fin, ainsi que si nécessaire pour les autres finalités mentionnées ci-dessus, ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services, aux personnes morales membres du groupe de la Banque, ainsi qu'à leurs partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de la Banque dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créance dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits qui leurs sont transmis.

Par ailleurs, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers :

- en raison notamment de la dimension internationale du groupe de la Banque, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux,
- ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens ou d'opérations de maintenance informatique,

Y compris vers des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquate par [les pouvoirs publics. Dans ce cas, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données, qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

[Les personnes physiques concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées. Elles peuvent également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Chacune peut également s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

D-L f

### XIII- 2) - Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales, et la Banque a l'obligation de communiquer des informations, notamment, tel qu'exigé ou demandé par des autorités publiques et notamment les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière, ou encore l'autorité judiciaire.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Cautionné, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Cautionné autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales du Groupe Société Générale et aux tiers concernés, et notamment à la Caution, pour le traitement des opérations liées aux engagements garantis par le présent Cautionnement.

### Article XIV - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Les clauses de l'Acte sont indépendantes les unes des autres. Si l'une d'elle est ou devient nulle, caduque ou illégale, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'efforceront dans les meilleurs délais, de leur substituer des dispositions de portée équivalente, reflétant leur commune intention.

### Article XV - ABSENCE DE RENONCIATION

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant de l'Acte ne constituera pas renonciation au droit en cause et l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

### XVI - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

#### XVI.1 Droit applicable

L'Acte est soumis au droit OHADA et au droit ivoirien pour toute question non réglée par celui-ci.

#### XVI.2 Attribution de juridiction

Tout litige qui viendrait à se produire au sujet de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de l'Acte sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège de la Banque.

Fait en quatre (04) exemplaires originaux le 04/11/21

D-L f

<p><i>Pour le Cautionné</i></p> <p>SOS BOULONNERIE représentée par ROUCHER Emmanuel Georges Paul et LANGLOIS Denis François Marc</p>	<p><i>Pour la Caution</i></p> <p>Monsieur ROUCHER Emmanuel Georges Paul</p>	<p><i>Pour la Banque</i></p> <p>Monsieur DJIHOUI KLA HENRI</p>
<p>Signature et cachet</p>	<p>1. Signature précédée de la mention écrite de la main du signataire : « Bon pour cautionnement personnel et solidaire ci-dessus jusqu'à concurrence de la somme maximale de vingt-six millions (26.000.000) de Francs CFA, incluant les accessoires de toutes sortes et les frais de recouvrement de la créance, y compris les frais postérieurs à la dénonciation de la caution »</p>	
	<p>Bon pour cautionnement personnel et solidaire ci-dessus jusqu'à concurrence de la somme maximale de vingt six millions (26.000.000) de Francs CFA, incluant les accessoires de toutes sortes et les frais de recouvrement de la créance, y compris les frais postérieurs à la dénonciation de la caution</p>	
<p>Signature et cachet</p>	<p>Signature</p>	<p>Signature et cachet</p>
<p>Langlois</p>	<p>Pour l'épouse Madame Michèle Suzanne AZAR</p> <p>2. Mention légale manuscrite écrite de la main de l'épouse : « Bon pour consentement exprès au cautionnement » Bon pour consentement exprès au cautionnement</p>	
	<p>Signature</p>	